



Acte du - 8 JUN 2023 , réf. n° 9287/SS

L'ASSESSUR AUX ACTIVITÉS ET AUX BIENS CULTURELS, AU SYSTÈME ÉDUCATIF
ET AUX POLITIQUES DES RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Vu le DPR n° 861 du 31 octobre 1975 ;

Vu la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, modifiée par la loi régionale n° 18 du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 7368 du 10 mai 2023, qui prévoit l'organisation, aux termes de l'art. 5 de la susdite loi régionale, d'une session supplémentaire d'examens de français pour le personnel demandant à être affecté à titre provisoire aux écoles de la Région autonome Vallée d'Aoste pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu l'arrêté n° 25788 du 5 juin 2006, qui fixe les programmes pour l'examen destiné à vérifier la connaissance de la langue française visé à la loi régionale n° 12/1993 ;

Considérant la demande d'admission à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française en vue de l'affectation provisoire aux écoles de la Région Vallée d'Aoste, au titre de l'année scolaire 2023/2024, parvenue ;

DÉCIDE

Le jury chargé d'examiner le candidat admis à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française visée à l'article 5 de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, se compose des professeurs suivants :

Président	ARFUSO Cristina dirigeant technique
membres du jury :	GIROTTO Paola
	GRIVON Laura

L'épreuve écrite aura lieu dans les locaux du Bureau de soutien à l'autonomie scolaire de l'Assessorat des activités et des biens culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles (250, avenue Saint-Martin de Corléans, Aoste), le **28 juin 2023, à 8h30**. L'épreuve orale se déroulera au même endroit, **le 28 juin 2023, à 15h30**.

Le jury est convoqué en **séance préliminaire le 27 juin 2023, à 9h00** dans les locaux de l'Assessorat des activités et des biens culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles (1, Place Deffeyes, Aoste).

Le personnel titulaire qui fait partie du jury est exonéré des fonctions de service habituelles et considéré comme étant en service pendant le déroulement effectif de la session d'examen.

Pour les distances qui ne dépassent pas 10 km, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée.

Pour les distances qui dépassent 10 km, s'il s'avère impossible d'utiliser les transports en commun du fait de l'incompatibilité des horaires de ces derniers avec les engagements de la Commission, les membres de celle-ci sont autorisés à utiliser un véhicule personnel.

Le président et les membres du jury perçoivent une rémunération fixe brute d'un montant de 51,65 euros, plus 3,62 euros pour chaque copie corrigée. Pour le calcul de la rémunération du président, il est fait référence au sous-jury ayant corrigé le plus grand nombre de copies.

L'Assesseur
Jean-Pierre Guichardaz
(document signé électroniquement)